



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~027~~ FECAFOOT/CFHD/2024

**BON A PUBLIER**

AFFAIRE:

FAUVE AZUE ELITE

C/

AS FORTUNA DE MFOU

(Homologation du match de la 02<sup>ème</sup> journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 02<sup>ème</sup> journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Fauve Azur Elite et AS Fortuna de MFOU;

L'an deux mille vingt-quatre et le seize avril, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 28 mars 2024 au stade de NGOA-EKELLE, le club Fauve Azur Elite à AS Fortuna de MFOU comptant pour la 02<sup>ème</sup> journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX,                  | Président ;  |
| 2. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 3. Me KENYANTIO Augustin,             | Membre ;     |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor,      | Membre ;     |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres présents;*

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par Fauve Azur Elite contre les joueurs Armel MBIAMI NJAMI et Roger Moise ZAMBO comme tardive en application des dispositions de l'article 53 alinéa 5 du règlement du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :  
Fauve Azur Elite (02) - (03) AS Fortuna de MFOU;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

*Fait à Yaoundé, le 16 avril 2024:*

**LE PRESIDENT**



**M. NKENGNI Félix**

**LE RAPPORTEUR**

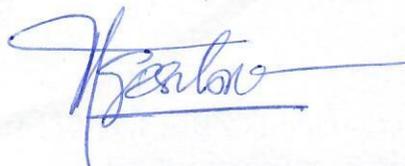


**M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry**

**LES MEMBRES**



**Me KENYANTIO Augustin**



**Me NGADJUI SIKO Louis Nestor**